



Pornographie juvénile et pornographie vengeresse

Lisa Henderson – Coordonnatrice de la Couronne provinciale
Stratégie provinciale pour lutter contre les crimes sur Internet commis contre les enfants

La loi et Internet

- En règle générale, s'il s'agit d'un crime dans le monde réel, c'en est un aussi sur Internet.

Proférer des menaces

Extorsion

Voyeurisme

Usurpation d'identité

Harcèlement criminel

Crimes haineux

Pornographie juvénile

Libelle diffamatoire



- Autres crimes liés aux ordinateurs/télécommunications
 - utilisation non autorisée d'un système informatique
 - méfait concernant des données
 - corruption d'enfant

Mais...

La moralité infuse le droit criminel. Mais la loi ne vise pas à criminaliser toute immoralité. L'objet principal du droit criminel est la réprobation publique d'actes fautifs en ce qu'ils portent atteinte à **l'ordre public et sont si répréhensibles qu'ils justifient une sanction pénale.**

R. c. Mabior, [2012] Jugements de la Cour suprême n° 47

– **Un comportement vil, mesquin, non coopératif et malveillant n'est pas de l'étoffe du droit criminel...**

– **Le droit criminel est un instrument tranchant et coûteux ...
Le droit criminel doit donc être une solution de dernier recours.**

– **Le mot d'ordre est retenue – retenue applicable à la portée du droit criminel, à la signification de la culpabilité criminelle, au recours au procès criminel et à la sanction pénale.** *R. c.*

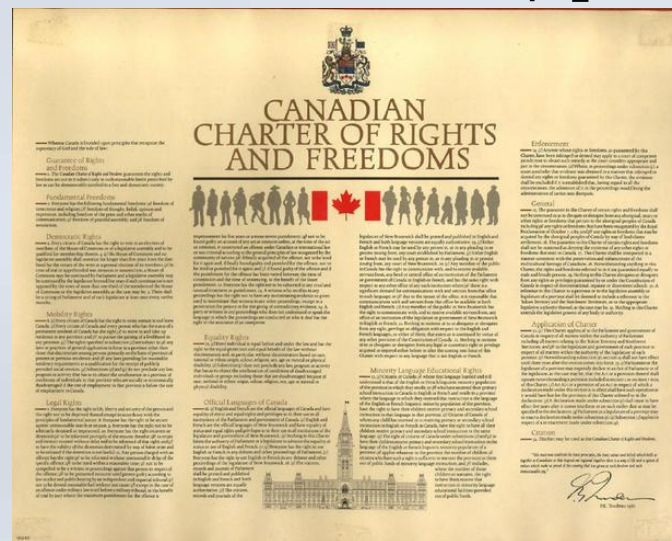
McDougall, [1990] OJ n° 2343 (C.A.)

Libelle diffamatoire



Libelle diffamatoire

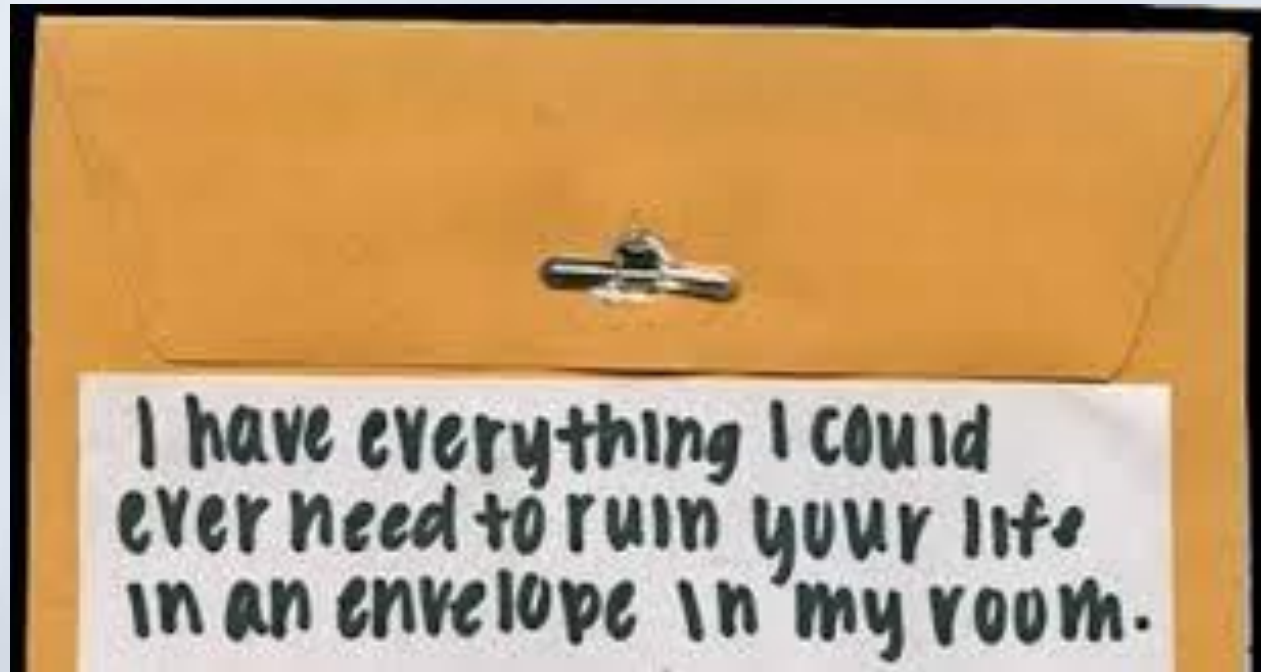
- Libelle non réputé être faux sur le plan inconstitutionnel au niveau des procès dans trois provinces. (En Ontario depuis 1996)
- Libelle qu'on sait faux – pas inconstitutionnel *R. c. Lucas*, [1998] 1 RCS 439



- Harcèlement criminel



- Harcèlement criminel
- Proférer des menaces/extorsion



- Harcèlement criminel
- Proférer des menaces/extorsion
- Fraude d'identité



- Harcèlement criminel
- Proférer des menaces/extorsion
- Fraude d'identité
- Utilisation non autorisée d'un ordinateur/méfait concernant des données



- Harcèlement criminel
- Proférer des menaces/extorsion
- Fraude d'identité
- Utilisation non autorisée d'un ordinateur/méfait concernant des données
- Pornographie juvénile



- Harcèlement criminel
- Proférer des menaces/extorsion
- Fraude d'identité
- Utilisation non autorisée d'un ordinateur/méfait concernant
- Pornographie juvénile
- Distribution non consensuelle d'images intimes



REVE



[Nova Scotia](#)

Pictou women's photos posted on amateur porn site under investigation

RCMP officer initially said posts weren't illegal but retracted that after reading Criminal Code update

Cassie Williams - CBC News

En vigueur le 10 mars 2015

Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité – Projet de loi C-13

- Résultat d'un groupe de travail formé par le gouvernement fédéral envisageant la possibilité de créer une infraction de cyberintimidation.

- Art. 810 sur la bonne conduite modifié pour inclure la crainte de perpétration d'une infraction en vertu de l'article 162.1.

No criminal record for Toronto man who put womens' photos, contact info online

Former photography store worker and blogger Ren Bostelaar agreed to a one-year peace bond on Wednesday in Old City hall court that limits his Internet privileges



Tweet



+ reddit this!



TORSTAR NEWS

"It's been scary," said one of Ren Bostelaar's victims. "To know that it was someone I trusted screwed up my ability to trust other men."

« Publication, etc., non consentuelle d'une image intime »

En vertu de l'article 162.1, commet une infraction quiconque :

- sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne,
- ou en fait la publicité,
- sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non.

« image intime »

- un enregistrement visuel—photographique, filmé, vidéo ou autre—d'une personne, réalisé par tout moyen,
 - (a) où celle-ci :
 - y figure nue,
 - exposant ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou
 - se livrant à une activité sexuelle explicite;
 - (b) se trouvait, lors de la réalisation de cet enregistrement, dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée;
 - (c) a toujours cette attente raisonnable de protection en matière de vie privée à l'égard de l'enregistrement au moment de la perpétration de l'infraction.



EXPLICIT

Pornographie juvénile

Paragraphe 163.1(1) du *Code criminel*

a) toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

(i) soit où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite;

(ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.

DÉFINITION PLUS RESTREINTE

- Ne s'applique qu'aux personnes de moins de 18 ans
- Doit viser un but sexuel
(s'il ne s'agit pas d'une activité sexuelle explicite)

DÉFINITION PLUS LARGE

- N'a pas à être « réel »

Nudité non requise

- L'alinéa 163.1(1)a)(ii) n'exige pas que les « organes génitaux » ou la « région anale » d'une personne de moins de 18 ans soit visible ou exposée. La nudité n'est pas requise.

R. c. Rudiger, [2011 BCSC 1397](#) (CanLII),
autorisation d'appel auprès de la BCCA refusée en
juillet 2012;

R. c. Meikle, [\[2011\] O.J. No. 4151](#) (C.J.) au par. 5;
R. c. T.W., [2014 ONSC 4532](#) par. 25-27

Plus d'infractions...

- Il est criminel NON seulement de PARTAGER, mais aussi

- DE POSSÉDER
- D'ACCÉDER



MOYENS DE DÉFENSE EN COMMON LAW – *R. c. Barabash*, [2015] Jugements de la Cour suprême n° 29

- Il n'est pas illégal de produire ou de posséder des enregistrements visuels d'activités sexuelles avec une personne de moins de 18 ans si :
 - l'activité sexuelle représentée dans les enregistrements est légale;
 - tous les participants ont consenti à l'enregistrement de l'activité sexuelle;
 - les « parties concernées* » possèdent l'enregistrement à des fins personnelles/privées.
 - (*les parties concernées veulent dire que 3a) la personne possédant l'enregistrement doit avoir créé ou figuré dans celui-ci)
- **Toutes** ces conditions doivent être remplies avant que l'« exception relative à l'usage personnel reconnue dans l'arrêt *Sharpe* » s'applique.

SPEX/Sextage

- Établir une distinction entre la stupidité et la malveillance

- Police – motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise
 - Même lorsque la police a les motifs appropriés pour déposer une accusation, elle a encore la liberté de ne pas le faire.

- Police – motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise
 - Même lorsque la police a les motifs appropriés pour déposer une accusation, elle a encore la liberté de ne pas le faire.
- Couronne – probabilité raisonnable de condamnation ET la poursuite doit être dans l'intérêt public



- Pas un interrupteur « marche-arrêt » – accusations criminelles ou rien du tout



- Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE)
 - <https://www.protectchildren.ca/app/fr/index>
(organisme d'attache de cybertip.ca)

- Groupe de travail SPEX
 - ONG, exécution de la loi, éducateurs
 - Documents pour les écoles, les parents, les élèves

- Voyeurisme





Diverses petites choses concernant le nouveau projet de loi...

- Par. 4(8) Pour l'application de la présente loi, il est entendu que, dans le cadre de la perpétration d'une infraction comportant explicitement ou implicitement un élément de communication sans en préciser le moyen, la communication peut se faire notamment par tout moyen de télécommunication.
- Ajouts par des moyens de télécommunication destinés à
 - Transmettre des renseignements faux/des communications indécentes/des appels téléphoniques harcelants